

AVIS DU MAIRE

Le Maire de la commune a l'honneur d'informer ses administrés qu'une
RÉUNION ORDINAIRE du CONSEIL MUNICIPAL
se tiendra

Jeudi 5 novembre 2020 à 20 h 00

Salle du Conseil Municipal, mairie.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2020**
- **Délibérations :**
 1. *Intercommunalité* – Transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Droit de Prémption Urbain (DPU) à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.
 2. *Affaires générales* – Eau 17 : rapport sur le prix et la qualité du service eau potable – Année 2019.
 3. *Affaires générales* – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.
 4. *Affaires générales* – Modification du règlement intérieur du Restaurant Scolaire / Pause méridienne.
 5. *Affaires générales* – Aménagement d'une chaufferie granulés bois – Marché de maîtrise d'œuvre : choix du candidat.
 6. *Urbanisme* – Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
 7. *Finances* – Décision modificative n° 2.
 8. *Finances* – Convention avec la Trésorerie de Royan pour le recouvrement des produits locaux.
 9. *Finances* – Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au titre du Fonds de Concours pour l'aménagement d'une chaufferie granulés bois.
 10. *Ressources humaines* – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion 17.
 11. *Ressources humaines* – Modification du tableau des effectifs.
- **Questions diverses.**

En Mairie, le 19 octobre 2020

Le Maire,
Jacques LYS



N.B. : - Masque obligatoire ; Gel hydroalcoolique mis à disposition dans la salle.

(Cf. : Article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.)